

BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE

Accueils Collectifs de Mineurs

Avant-propos...

Le service juridique de la Jeunesse au Plein Air a le plaisir de vous adresser le 6^e numéro du bulletin de veille juridique (d'avril à juin 2016).

N'oubliez pas votre Spécial Directeur 2016 que vous pouvez commander sur notre site :

<http://publications.jpa.asso.fr/15-special-directeur>

Vous souhaitant bonne lecture !



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| FOCUS..... | 3 |
| ▪ Le rôle des colonies, centres de loisirs et camps scouts : pour une intégration des vacances et des temps extra-scolaires dans les PEdT | |
| ▪ Projet de loi « Egalité et citoyenneté » : la position de la Jeunesse au Plein Air | |
| ▪ Projet de loi « Egalité et citoyenneté » : un amendement en faveur d'un statut de volontariat de l'animation | |
| TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS..... | 11 |
| QUESTIONS PARLEMENTAIRES..... | 13 |
| ▪ Volontariat de l'animation | |
| ▪ Pesticides : l'utilisation à proximité d'enfants est réglementée | |
| ▪ Aires de jeux : sécurité et contrôles | |
| ▪ ERP : Agendas d'accessibilité programmée – mise en œuvre | |
| ▪ Activités périscolaires et dépenses supplémentaires | |
| PROJET-PROPOSITION DE LOI | 20 |
| ▪ Proposition de loi visant à créer une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons aux associations agréées « JEP » | |
| JURISPRUDENCE..... | 21 |
| ▪ Décision n°2016-263 L du 16 juin 2016 du Conseil constitutionnel - JORF n°0141 du 18 juin 2016 Texte n°69 | |
| NOMINATIONS..... | 23 |

FOCUS

Le rôle des colonies, centres de loisirs et camps scouts : pour une intégration des vacances et des temps-extra-scolaires dans les PEdT

Dans le cadre du Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) et du projet de loi « Egalité – Citoyenneté », la Jeunesse au Plein Air (la JPA) a contribué au débat en rappelant le rôle essentiel que jouent les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Des modes collectifs de garde aux centres de loisirs, des mini-camps à la colo ou aux camps scouts, force est de reconnaître que l'apport des ACM, tant dans leurs diversités que dans leurs actions collectives, favorisent :

- la réussite scolaire des élèves et la construction de leur citoyenneté en ce qu'ils permettent le « vivre ensemble », la confiance en soi et la prise de responsabilité ;
- les mixités quelles qu'elles soient en ce qu'ils combattent toutes les formes de discriminations et d'inégalités entre les jeunes et toutes formes de racismes.

Depuis toujours, ils sont une école de la démocratie et de la solidarité. Les ACM, reconnus par l'Etat, notamment par les agréments « *Jeunesse et Education populaire* » et/ou « *Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public* » – par les valeurs qu'elles portent et par les actions d'intérêt général qu'elles réalisent – contribuent à la préservation du lien social et permettent à des jeunes encadrants, tout en construisant leur propre personnalité, de s'investir au bénéfice d'enfants.

Les ACM : des espaces d'engagements pour les jeunes

Aux côtés de l'école et des familles, les ACM constituent le troisième pilier portant des valeurs éducatives qui favorisent le « *mieux vivre ensemble* », la mixité sociale et la prise de responsabilité de jeunes qui encadrent d'autres jeunes.

Les ACM ne sont donc pas des lieux comme les autres. Nos associations sont à but non lucratif et servent l'intérêt général. Déclarés auprès du ministère de la Jeunesse et répondant à des normes strictes, les ACM sont des espaces d'éducation non-formelle irremplaçables pour les enfants, les jeunes et les personnes handicapées qui y participent, comme pour les jeunes adultes qui les encadrent.

C'est pourquoi, les organisations de la JPA, inscrites dans une histoire et une mémoire collective, œuvrent pour que ce droit aux vacances et aux loisirs, reconnu par des textes fondamentaux (*Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*), puisse être effectif, tout en favorisant un développement harmonieux de la société.

Les ACM : des espaces ludiques, éducatifs et solidaires pour les jeunes

L'engagement occasionnel des jeunes dans les ACM représente une étape importante dans un parcours citoyen. Elle permet notamment :

- **de construire sa personnalité** dans une dimension tant individuelle que collective (*confiance en soi, travail en équipe, ouverture à autrui, apprentissage de la mobilité*) ;
- **de gagner en responsabilité** (*autonomie, acquisition d'un positionnement lorsqu'ils doivent se tenir face aux groupes d'enfants dont ils ont la charge, prise de responsabilité au regard de la société en général, devenir adulte*) ;
- **de se forger une identité citoyenne** (*défendre des idées liées à la laïcité, à l'égalité, à la liberté, construction d'une pensée critique dans la relation avec l'autre, émancipation, réflexivité*) ;
- **de favoriser un apprentissage de la relation éducative** ;
- **de permettre aux jeunes volontaires de vivre une étape** dans l'accession du monde des adultes.

Les ACM : des lieux de transmission des valeurs républicaines

Les ACM favorisent aussi la transmission des valeurs de la République (*la liberté, l'égalité et la fraternité*) qui ont toujours été au cœur du projet éducatif des organisations membres de la JPA. Par ailleurs, la réforme de 2015 relative à la formation BAFA/BAFD entérine cet objectif, en prévoyant d'accompagner l'animateur et le directeur vers le développement d'aptitudes, leur permettant de transmettre et de faire partager ces valeurs.

Dans les ACM, ces valeurs républicaines s'appliquent à tous, tant à l'équipe pédagogique qu'aux enfants. Dans le cadre des projets éducatif et pédagogique, il appartient au directeur de partager ces valeurs avec son équipe et que cela puisse se traduire concrètement dans la vie quotidienne d'une colonie de vacances, d'un centre de loisirs ou d'un camp scout.

Les PEdT pour les temps « extra-scolaires »

Les projets éducatifs territoriaux (PEdT), généralisés sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2015¹ pour une meilleure complémentarité des temps éducatifs, prévoit notamment que cette démarche favorise l'élaboration d'une nouvelle offre d'activités périscolaires, voire extrascolaires...

Cependant, il convient de s'interroger sur la place réelle des vacances dans ces projets aujourd'hui, alors que les colonies, les camps et les centres de loisirs répondent aux besoins éducatifs et sociaux de l'enfant dans une perspective de complémentarité des temps éducatifs.

L'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVELJ) relève dans deux études (*en 2011 et 2014*) une continuité des pratiques d'accueils collectifs, du centre de loisirs au mini-camp puis à la colo. Celle-ci débiterait dès la petite enfance avec la fréquentation des modes collectifs de garde. Ces parcours, qui se construisent le plus souvent au fur et à mesure des opportunités, révèlent chez les parents un intérêt croissant pour les apports éducatifs du collectif. Chez les jeunes, ces expériences successives suscitent le désir croissant de passer du temps entre amis, puis progressivement d'aller vers d'autres horizons. On va au centre de loisirs pour s'amuser avec ses pairs, on organise avec eux les

¹ Circulaire du 19 décembre 2014 du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Jeunesse.

premiers départs en mini-camp puis en colo, pour chercher ensuite à faire de nouvelles rencontres et découvrir d'autres territoires.

Pris à l'initiative de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (*EPCI*), en 2015, plus de 84 % des communes déclaraient vouloir se doter d'un PEdT pour organiser les « nouvelles activités périscolaires » (*Nap*). Le PEdT propose à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité organisant ainsi, la complémentarité des temps éducatifs. Il engage les services de l'Etat et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux à des démarches partenariales.

Aujourd'hui, de nombreux acteurs associatifs confédérés à la JPA contribuent, par leurs activités, au parcours éducatif des enfants et des adolescents. Il est indispensable sous l'impulsion de l'Etat, que les collectivités territoriales puissent s'inscrire dans une démarche de co-construction avec ces organisations, qui doit aller bien au-delà des activités périscolaires et englober les activités et les temps extrascolaires.

FOCUS

Projet de loi « Egalité et citoyenneté »

Position de la Jeunesse au Plein Air

Dans le cadre du projet de loi « Egalité et citoyenneté », la Jeunesse au Plein Air et ses membres confédérés ont apporté leur contribution en rappelant que les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des premiers lieux d'engagement. C'est dans un esprit de solidarité et de réciprocité, que de nombreux jeunes s'engagent chaque année dans les ACM, les colonies de vacances, les centres de loisirs et les séjours adaptés, donnant de leur temps dans le cadre d'un engagement temporaire, social et citoyen et d'une mission éducative d'intérêt général auprès d'enfants et de jeunes.

Par leur engagement, ils permettent à des millions d'enfants d'avoir des loisirs et de partir en séjours durant les vacances.

Plus largement, une enquête de 2014 d'Harris Interactive France montre que les évocations spontanées associées à l'animation s'articulent autour des notions de jeux et d'amusement, mais aussi de découverte et de partage. Les cinq mots les plus associés à l'animation sont les relations avec les enfants, la responsabilisation, le travail en équipe, l'ouverture aux autres et la transmission de valeurs.

Nous soulignons tout l'intérêt du service civique et de ses impacts très positifs tant pour les jeunes que pour la structure d'accueil et plus largement pour la société en général.

En ce sens, ce dispositif permet de :

- reconnaître l'engagement « citoyen » des jeunes ;
- favoriser l'accomplissement personnel des jeunes ;
- permettre aux jeunes de donner du temps à la collectivité au service de l'intérêt général ;
- vivre une expérience enrichissante et valorisable dans un parcours professionnel.

1. Pour une diversification des modalités du service civique

Partant, le développement et le déploiement du service civique constitueraient un atout considérable dans la mesure où ils favoriseraient plus d'engagements des jeunes. C'est pourquoi, l'élargissement du service civique se pose aujourd'hui comme une priorité. Tout en préservant le socle commun qui constitue son intérêt (*engagement basé sur le volontariat, indemnisé, encadré ...*), le déploiement du service civique doit impérativement passer par la diversification des modèles.

La généralisation du service civique est bel et bien la condition *sine qua non* pour permettre une meilleure adaptation aux réalités du terrain et aux situations diverses des jeunes. Ces différentes formes d'engagements au sein d'un service civique renouvelé que le Président de

la République avait appelé de ses vœux doit aboutir à un « service civique universel », accessible à tous et respectueux des choix de chacun.

La Jeunesse au Plein Air et ses membres confédérés encouragent cette évolution en proposant une nouvelle modalité du service civique de sorte que chaque jeune volontaire puisse vivre cette expérience d'engagement.

2. Pour une nécessaire adaptation du service civique

Le service civique universel, c'est avant tout la rencontre entre un jeune volontaire et un projet éducatif, citoyen et social d'une organisation exerçant une mission d'intérêt général.

Afin de lever les freins à l'engagement des jeunes et d'élargir le champ des possibles pour les structures d'accueil, la Jeunesse au Plein Air propose une modulation du cadre horaire de la mission d'un jeune au sein d'une structure d'accueil, notamment par la modification de l'article L. 120-8 du Code du service national (*dans sa version issue de la loi n°2010-241 relative au service civique*), en mettant en place une annualisation du temps d'engagement.

Cet assouplissement contribuera grandement à réussir l'élargissement du service civique, en le rendant universel, grâce à la reconnaissance de toutes les formes d'engagement des jeunes et sa capacité d'adaptation aux initiatives de la société civile.

FOCUS

Projet de loi « Egalité et citoyenneté »

Un amendement en faveur d'un statut de volontariat de l'animation

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3851/AN/785.asp>

Un amendement (n°785) a été proposé par des députés dans le cadre des débats concernant le projet de loi « Egalité et citoyenneté ».

1. Contenu de l'amendement

Exposé des motifs

Depuis le milieu des années 1990, les accueils collectifs de mineurs (ACM) et singulièrement les colonies de vacances connaissent une baisse de fréquentation alarmante. Pour ne prendre qu'un exemple, le taux de départ des mineurs en séjours collectifs de plus de cinq nuits, qui représentait près de 15 % d'une classe d'âge dans les années 1990, a chuté de moitié et ne concerne aujourd'hui plus que 1,5 millions de mineurs.

L'Observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes (OVELJ) souligne le fait que cette baisse du nombre de séjours se fait au détriment de la mixité sociale, les enfants issus des familles modestes et des classes moyennes inférieures se trouvant les premiers exclus. En effet, la multiplication des contraintes normatives ont contribué à l'augmentation des coûts de séjour ; à titre d'exemple, pour deux semaines dans l'Ain, il faut aujourd'hui déboursier entre 750 et 810 euros en fonction de l'âge des enfants.

En particulier, le contrat d'engagement éducatif (CEE) est considéré comme ayant largement contribué à aggraver les difficultés structurelles des colonies de vacances, aboutissant dans certaines situations à leur annulation pure et simple. Institué par la loi du 23 mai 2006, le CEE est un contrat par lequel les colonies de vacances et autres structures d'accueil collectif d'enfants peuvent recruter des personnes qui, pendant leurs congés ou leur temps de loisirs, participent occasionnellement à l'animation ou à la direction des accueils, moyennant une rémunération forfaitaire.

Or, dans un arrêt du 14 octobre 2010, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que les règles relatives au repos journaliers, selon lesquelles un travailleur doit bénéficier d'une période de repos de 11 heures consécutives par période de 24 heures, sont applicables au CEE. Ces nouvelles règles soulèvent des problèmes quasiment insurmontables pour les organismes d'accueils collectifs de mineurs, qui doivent recruter des animateurs et des directeurs supplémentaires, avec des surcoûts d'hébergement et de nourriture.

Afin de préserver le modèle original d'organisation des colonies et séjours de vacances, le présent amendement, qui fait suite à une proposition de loi validée par le Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en juillet 2015, vise à mettre en place un statut du volontariat de l'animation, permettant de sécuriser l'organisation des séjours collectifs et de garantir leur accessibilité sur le plan financier à tous. L'instauration d'une nouvelle modalité de volontariat correspond à une forte demande de ce secteur qui emploie actuellement 200 000 jeunes animateurs, telle qu'elle a pu être identifiée au cours de la mission d'information parlementaire sur l'accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs en 2013, ainsi que dans le rapport du député Yves Blein sur la simplification administrative et réglementaire pour les associations.

A la différence du CEE, qui est un contrat de travail dérogatoire au code du travail, ce volontariat de l'animation s'inscrirait dans l'ensemble des éléments désormais constitutifs du volontariat – notamment, en droit français, la loi sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires – sur la base des éléments déclinés dans le rapport d'Yves Blein et qui sont repris par la présente proposition de loi :

- *« engagement librement consenti, sans rétribution ni obligation, pour contribuer à un projet éducatif et social collectif porté par une organisation sans but lucratif ;*
- *engagement donnant lieu à une indemnité versée par l'organisme sans but lucratif ;*
- *engagement formellement et strictement défini, quant à sa durée, à son périmètre d'intervention (ACM avec hébergement, sessions de formation BAFA-BAFD, séjours adaptés pendant les vacances) et à ses modes de reconnaissance ;*
- *compatibilité avec le droit et les principes régissant le volontariat au niveau européen. »*

Cet amendement s'inscrit en effet dans le même esprit que le Conseil européen qui, dans sa décision du 27 novembre 2009 relative à l'année européenne du volontariat, déclarait que : *« Les activités de volontariat constituent une riche expérience d'apprentissage, permettent l'acquisition d'aptitudes et de compétences sociales et contribuent à la solidarité. Les actions réalisées par des volontaires sont essentielles au développement de la démocratie, l'un des principes fondateurs de l'Union européenne. Les activités de volontariat peuvent contribuer au bien-être des personnes et au développement harmonieux des sociétés européennes. »*

Article additionnel – Après l'article 9, insérer l'article suivant :

I. – Le volontariat de l'animation permet à toute personne âgée d'au moins dix-sept ans d'accomplir occasionnellement des missions d'intérêt général pendant au plus trente-six mois, au cours de ses vacances scolaires, ses congés professionnels ou ses loisirs.

Ces missions, établies par contrat relevant d'une charte nationale et non du code du travail ou du statut de la fonction publique, doivent être soit d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs avec hébergement organisé par un organisme sans but lucratif de droit français, d'un séjour de vacances adaptées agréé conformément à l'article L. 412-2 du code du tourisme ou d'un accueil ou d'un séjour de vacances agréé conformément à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit de formation collective habilitée à ces missions.

Le volontaire est accompagné par un référent auquel il n'est pas subordonné.

II. – Les missions du volontaire donnent droit à une indemnité forfaitaire versée par l'organisme d'accueil qui peut être complétée par des prestations de subsistance, d'équipement, de transport et de logement. Cette indemnité et ces prestations ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Leur barème est fixé par décret.

III. – Une charte nationale du volontariat de l'animation, élaborée en concertation notamment avec les représentants des associations représentatives de ce secteur, est approuvée par décret.

Elle rappelle les valeurs du volontariat de l'animation et détermine les droits et les devoirs des volontaires de l'animation et de leurs employeurs.

Elle définit le rôle du réseau associatif de l'animation dans la promotion, la valorisation et la défense des intérêts des volontaires de l'animation. Elle est signée par le volontaire de l'animation et par son employeur lors du premier engagement.

Elle se décline dans :

- une convention entre l'organisateur et le volontaire qui mentionne les modalités de la collaboration entre la personne morale agréée et la personne volontaire, notamment le lieu et la durée de la mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature des tâches qu'elle accomplit. Les relations au travail pendant la période de volontariat entre les éventuels salariés permanents ou occasionnels des associations ou mouvements organisateurs y sont précisées ;

- un livret de volontariat de l'animation qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du volontariat de l'animation.

Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l'article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport d'orientation, de formation et de compétences mentionné au II de l'article L. 6323-8 du code du travail.

IV. – Le volontariat de l'animation est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret.

V. – Les litiges relatifs au volontariat de l'animation relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

VI. – Les articles L. 432-1 à L. 432-6 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

VII. – La perte de recettes pour l'État est compensé à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

2. Une mise en place d'un groupe de travail sur le statut de volontariat de l'animation

Cet amendement a été débattu à l'Assemblée nationale et à l'issue des débats, il a été convenu avec le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Monsieur Patrick KANNER, la constitution d'un groupe de travail sur la question du statut de l'animateur.

TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

| JO/BO | Nature | TITRE & RESUME | Mots-clés | Date d'entrée en vigueur | Liens hypertextes |
|---------------|--------|--|--|--------------------------------|---|
| 15 avril 2016 | Loi | Loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs | Protection des mineurs | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032401821&dateTexte=&categorieLien=id |
| 17 juin 2016 | Décret | Décret n°2016-804 du 15 juin 2016 renouvelant certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports | Commission consultative | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/6/15/VJSJ1614917D/jo/texte |
| 13 mai 2016 | Décret | Décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public | Sanctions agendas d'accessibilité | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032519936&dateTexte=&categorieLien=id |
| 5 mai 2016 | Décret | Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics | Sûreté déplacement transports ferroviaires | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032490008&dateTexte=&categorieLien=id |
| 24 avril 2016 | Décret | Décret n°2016-500 du 22 avril 2016 portant publication du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011, signé par la France le 20 novembre 2014 | Droits de l'enfant | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/4/22/MAEJ1609588D/jo/texte |
| 29 avril 2016 | Décret | Décret n°2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | BPJEPS | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/4/27/VJSF1603366D/jo/texte |
| 20 avril 2016 | Décret | Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball | Sécurité des équipements sportifs | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032429902&dateTexte=&categorieLien=id |
| 12 avril 2016 | Décret | Décret n°2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique | Engagement civique | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032385735&dateTexte=&categorieLien=id |

| JO/BO | Nature | TITRE & RESUME | Mots-clés | Date d'entrée en vigueur | Liens hypertextes |
|---------------|--------|--|----------------------------|--------------------------------|---|
| 31 mars 2016 | Décret | Décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique | Limitation sacs plastiques | 1 ^{er} juillet 2016 | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032319878&categorieLien=id |
| 30 mars 2016 | Décret | Décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes | Sécurité des bicyclettes | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032304239&fastPos=1&fastReqId=1515390339&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte |
| 29 juin 2016 | Arrêté | Arrêté du 21 juin 2016 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse | Commission habilitation | Date de publication Au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/VJSJ1617385A/jo/texte |
| 10 juin 2016 | Arrêté | Arrêté du 7 juin 2016 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse | Prorogation mandat | Date de publication Au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032673349&categorieLien=id |
| 5 juin 2016 | Arrêté | Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public | Qualité de l'air ERP | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/1/DEVJ1415091A/jo/texte |
| 29 avril 2016 | Arrêté | Arrêté du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | BPJEPS | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/27/VJSF1603368A/jo/texte |
| 29 avril 2016 | Arrêté | Arrêté du 27 avril 2016 portant organisation de la spécialité « animateur » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport | BPJEPS | Lendemain de publication au JO | https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/27/VJSF1603369A/jo/texte |
| 23 avril 2016 | Avis | Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation | Prévoyance | | https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032446089&dateTexte=&categorieLien=id |

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Volontariat de l'animation

Question publiée au JO le : 10/02/2015 page : 868

M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le statut des animateurs de colonies de vacances. Celui-ci était régi par la convention collective nationale de l'animation socioculturelle qui prévoyait des règles dérogatoires au droit commun du salariat mais ces dispositions ont été progressivement remises en cause à la fin des années 1990 par la jurisprudence nationale et européenne. En l'absence d'accord autour d'une nouvelle convention, le Gouvernement a créé par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif un nouveau contrat dénommé contrat d'engagement éducatif (*CEE*), se caractérisant par la recherche d'un meilleur équilibre entre nécessité de garantir des conditions de travail décentes aux animateurs de colonies de vacances et nécessité d'une certaine souplesse dans l'application du droit du travail au regard des spécificités de leur activité. Le 14 octobre 2010, saisi par le Conseil d'État, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les garanties prévues par la directive européenne du 4 novembre 2003, notamment le bénéfice d'un temps de repos quotidien de 11 heures, devaient également s'appliquer aux titulaires d'un CEE. Le régime applicable aux animateurs a été modifié en mars 2012 pour se conformer à l'arrêt de la CJUE. Depuis, les associations interpellent régulièrement les élus sur l'impossibilité de mettre en œuvre le repos quotidien. En effet, cette mesure impose aux associations de constituer des équipes doubles et de recruter jusqu'à 80 % d'animateurs en plus pour satisfaire à cette exigence, générant une hausse considérable du coût des colonies de vacances, estimée entre 7 % et 45 %. Devenues trop chères pour les familles, les colonies enregistrent une baisse de leur fréquentation et un appauvrissement de leur mixité sociale. Certains types de séjours, qui ne sont désormais plus rentables, ont été arrêtés. Afin de répondre à ces difficultés, la confédération La jeunesse en plein air a suggéré d'instituer un statut du volontariat de l'animation pour l'encadrement occasionnel, régi par une charte, réitérant cette idée dans le cadre de son audition du 3 septembre 2014 par la mission « simplifications pour les associations ». Cette proposition avait été portée par M. le député Michel Ménard, auteur d'un rapport au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'accessibilité des jeunes aux séjours collectifs et de loisirs rendu le 10 juillet 2013, qui indiquait alors que « l'engagement éducatif et civique d'adolescents et de jeunes adultes, pendant quelques semaines de vacances, doit rester un acte d'engagement désintéressé, reconnu comme tel ». Il lui demande ainsi l'appréciation du Gouvernement quant à la création d'un tel statut et ses intentions pour sécuriser l'organisation des colonies de vacances.

Réponse publiée au JO le : 17/05/2016 page : 4314

Le contrat d'engagement éducatif (*CEE*) a été créé par le législateur en 2006 pour permettre à des personnes d'assurer occasionnellement des fonctions d'animateur ou de directeur dans les accueils collectifs de mineurs. Dans une décision du 14 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé que la réglementation française applicable au CEE n'était pas conforme au

droit de l'Union européenne en tant qu'elle ne prévoyait ni repos quotidien, ni repos compensateur pour les titulaires de ce contrat. Le cadre juridique a été mis en conformité avec cette décision. Il permet désormais aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs et de bénéficier de repos compensateurs. Les études faites en 2011 sur l'impact de la mise en œuvre du CEE sur le coût des « colos » avaient estimé le surcoût de 3 % à 7 %. Il ne peut être affirmé que la baisse de fréquentation observée depuis deux décennies soit liée à ce surcoût. Le rapport parlementaire de la mission d'information sur l'accessibilité aux séjours collectifs et de loisirs présenté par le député Michel MENARD attribue le coût élevé des séjours de vacances essentiellement aux frais d'hébergement et de transports ainsi qu'aux prestations d'activités. La proposition de création d'un volontariat de l'animation soulève au surplus une question juridique dans la mesure où la législation européenne ne reconnaît que deux types d'activités : le bénévolat et le salariat. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'animation, y compris occasionnelle, relève du champ du salariat. Par ailleurs, les statuts de « volontaire » existants reposent sur plusieurs caractéristiques essentielles : engagement dans une mission d'intérêt général, durée limitée dans le temps, versement d'une indemnité en contrepartie de cet engagement, absence de lien de subordination. Le projet de volontariat de l'animation se heurte à cette absence de lien de subordination spécifique au volontariat, dans le cadre d'une équipe encadrant des mineurs. Afin de soutenir le départ en séjours collectifs, le ministère chargé de la jeunesse œuvre à : - l'élaboration d'un « document de référence » consacré aux « colos » comportant des engagements sur les mixités et notamment la mixité sociale, la citoyenneté, des activités de loisirs de qualité à des prix accessibles, la valorisation des richesses du territoire, le développement durable et le respect de l'environnement ; - le développement de partenariat avec les transporteurs publics pour faciliter les déplacements et diminuer leurs coûts ; - l'amélioration de l'information des familles sur les projets éducatifs et pédagogiques afin de favoriser la transparence et réduire les freins psychologiques au départ ; - la promotion des colonies de vacances au travers de la campagne de communication #Instant Colo ; - l'inscription des « colos » dans les politiques éducatives locales et notamment au travers des projets éducatifs territoriaux (PEdT).

Pesticides : l'utilisation à proximité d'enfants est réglementée

Question publiée au JO le : 10/11/2015 page : 8118

M. Noël Mamère alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement des zones agricoles à proximité des groupements scolaires. Le 5 mai 2014, vingt-trois enfants et une institutrice de l'école de Villeneuve-en-Gironde, établissement entouré de vignes, sont hospitalisés en urgence après avoir ressenti des migraines, nausées et étourdissements. Le matin même, les parcelles viticoles environnantes ont été aspergées de pesticides. Une plainte est déposée par la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (*Sepanso*) pour déterminer les causes de l'accident, plainte classée sans suite en juin 2015 par le parquet de Libourne. Le 5 août 2015, l'agence régionale de santé (*ARS*) et l'Institut de veille sanitaire (*Invs*) publient un rapport sur l'excès constaté de cas de cancers pédiatriques sur la commune de Preignac en Gironde. Quatre cas sont en effet recensés entre 1999 et 2012 sur cette commune qui ne totalise que deux mille habitants. Ce rapport ne peut démontrer le lien entre cancers et pesticides sur un effectif si réduit, mais estime toutefois

que le facteur de risque est connu. Si la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt interdit l'application de pesticides à proximité des établissements scolaires en présence des enfants, lorsque les pesticides sont appliqués quelques heures avant l'arrivée des enfants, ces derniers pénètrent dans une zone toujours imprégnée de résidus de pesticides. Il demande ainsi à l'État d'imposer aux agriculteurs le traitement des zones agricoles, *a minima* celles situées à proximité des groupements scolaires et des infrastructures accueillant des enfants, avec des produits homologués pour l'agriculture biologique uniquement et en dehors de la présence des enfants. En outre, il juge opportun de mener une étude sur les cas de cancers pédiatriques en France, incluant une comparaison entre zones agricoles et zones non agricoles.

Réponse publiée au JO le : 08/03/2016 page : 1930

Pour protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit des mesures de précautions renforcées. Ainsi, l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime créé par cette loi définit les conditions d'utilisation de ces produits à proximité des espaces habituellement fréquentés par les enfants (*établissements scolaires, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux*) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave. Cet article du code rural est directement applicable en l'état. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence des personnes. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet détermine alors une distance minimale, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires. Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place en cas de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus en bordure d'une parcelle agricole. Certains préfets de département, comme en Gironde, ont déjà pris des mesures de distance minimale en cas de pulvérisation de produits phytosanitaires, destinées à appliquer la loi au regard des conditions locales. Pour renforcer le déploiement de ces dispositions, le ministre chargé de l'agriculture a, le 1^{er} février 2016, détaillé aux préfets les dispositifs opérationnels et efficaces existants et leur a rappelé le caractère directement applicable de l'article de la loi d'avenir qu'il avait porté devant le Parlement, les incitant à établir des règles locales adaptées dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a également renforcé les facilités d'accès au marché des produits de protection des plantes utilisant des mécanismes naturels (*bio-contrôle*), ainsi que le suivi des effets indésirables des produits phytosanitaires, dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance mis en place à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Aires de jeux : sécurité et contrôles

Question publiée au JO le : 17/02/2015 page : 1043

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des aires de jeux. Un rapport de la DGCCRF consacré aux aires de jeux et publié le 2 février 2015 a démontré de nombreuses carences tant dans la conformité à la réglementation de ces équipements que par les défaillances des organismes de contrôle chargés d'en assurer la sécurité et la maintenance. Ainsi le rapport a relevé un taux d'anomalie de 47 %, soit près d'une aire de jeux sur deux qui ne serait pas en conformité avec la législation. Ces équipements ouverts au public et à destination des publics les plus jeunes sont très souvent, dans certains quartiers, les seules aires de jeux et de loisirs accessibles aux plus grand nombre. Il est nécessaire de permettre à un large public d'avoir accès à des équipements qui répondent aux normes de sécurité imposées par la loi et que les organismes qui sont chargés de leur contrôle le fassent correctement. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rappeler les gestionnaires de ces aires collectives ainsi que les organismes de contrôle à leurs obligations afin que les utilisateurs puissent jouir de ces espaces en toute sécurité.

Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3738 - Date de changement d'attribution: 08/03/2016 - Date de renouvellement : 26/01/2016

Du fait de l'existence d'une réglementation exigeante (*décrets no 94-699 du 10 août 1994 et no 96-1136 du 18 décembre 1996*) et des campagnes de contrôles menées régulièrement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le niveau de sécurité des aires collectives de jeux s'améliore globalement d'année en année. Le taux d'anomalie constaté en 2013 (*47 % des établissements contrôlés*) s'explique par le fait que cet indicateur englobe toutes les infractions à la réglementation sur la sécurité des aires de jeux, des moins graves (*oubli d'un document*) aux plus sérieuses (*maintien en service d'un équipement dangereux*). Un fabricant ou un exploitant d'équipements d'aires de jeux étant d'autant plus incité à maintenir ses équipements en bon état que la probabilité d'être contrôlé est forte, la DGCCRF maintient une vigilance constante dans ce domaine. Une campagne de contrôles a ainsi eu lieu en 2015, sur un peu plus de 2 trimestres, dans 74 départements. Tout au long de l'année, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes interviennent également, notamment à la suite d'accidents ou de signalements. Les interventions des enquêteurs remplissent une fonction à la fois répressive et préventive. Enfreindre les dispositions des décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 est ainsi pénalement répréhensible (*contraventions de 5^{ème} classe*). Le Livre II du code de la consommation prévoit pour sa part des mesures de police administrative, adaptées notamment aux situations de danger grave ou immédiat, qui peuvent aller jusqu'à la fermeture administrative d'une aire de jeux. Le non-respect de ces mesures de police administrative peut être pénalement poursuivi, ce qui renforce leur fonction dissuasive. L'annonce, lors des contrôles, de la possibilité que de telles mesures soient prises, suffit en effet, dans la plupart des cas, à convaincre les professionnels de prendre rapidement les mesures nécessaires. Enfin, les contrôles diligentés par la DGCCRF ne se limitent pas à la seule vérification du respect des règles de sécurité. Les enquêteurs inspectent également les interventions des prestataires auxquels ont parfois

recours les gestionnaires d'aires de jeux. Ainsi, le dispositif de contrôle mis en place est à la fois ciblé et conséquent afin d'assurer sur l'ensemble du territoire la protection des plus jeunes.

ERP : Agendas d'accessibilité programmée – mise en œuvre

Question publiée au JO le : 14/07/2015 page : 5365

M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Ce texte impose aux collectivités d'adopter avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée (*Ad'Ap*), ayant pour objet d'arrêter le calendrier concernant l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'ensemble du bâti et de la voirie communales. Or l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 permet seulement un report de la mise en œuvre de la loi allant de 3 à 9 ans selon les cas établis par ladite ordonnance, sans donner aucune solution concernant les moyens qui seront alloués aux communes pour parvenir à financer ces investissements, dans un contexte de baisses généralisées de subventions et de « disette budgétaire ». Très probablement, les objectifs fixés par la loi aux communes ne seront pas atteints, au détriment des personnes concernées qui ont besoin de telles infrastructures et au prix d'un sacrifice financier très important pour nos communes rurales, dont le budget d'investissement ne suffira pas à couvrir cette hausse des dépenses engagées. L'augmentation annoncée du montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (*DETR*) de 200 millions d'euros est largement insuffisante face à l'ampleur des travaux à engager. Le projet de loi adopté au Sénat ratifiant l'ordonnance du 2014-1090 du 26 septembre 2014 évoque une sanction pécuniaire dont le taux peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser en cas de non-respect de l'*Ad'Ap*. En conséquence, il souhaite savoir quels moyens financiers efficaces seront mis en place pour aider les communes à atteindre les objectifs inscrits dans l'ordonnance 2014-1090 dans les délais et quelles seront les sanctions pour les communes en cas de non-réalisation des travaux d'accessibilité.

Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3831 - Date de signalement: 06/10/2015

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application ont fixé au 1er janvier 2015 le délai pour rendre les établissements recevant du public (*ERP*) existants accessibles aux personnes handicapées. En outre, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015, définit les conditions dans lesquelles peut être prorogé le délai fixé par la loi du 11 février 2005 précitée, pour que les ERP et les installations ouvertes au public soient rendus accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées. L'agenda d'accessibilité programmée (*Ad'AP*), introduit par l'ordonnance précitée, a ainsi vocation à permettre à tout propriétaire ou exploitant d'un

ERP de rendre cet établissement accessible dès lors que le délai fixé par la loi no 2005-102 ne peut être respecté. Ces agendas sont validés par l'autorité préfectorale territorialement compétente. L'ordonnance précitée précise les délais impartis pour la mise en accessibilité des ERP par les propriétaires ou exploitants ainsi que les sanctions administratives encourues en cas de non-dépôt d'un Ad'AP ou de non-respect des obligations induites par son dépôt. Des dérogations notamment pour disproportion manifeste à cette mise en accessibilité sont cependant prévues par la nouvelle rédaction de l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation. La réalisation de ces obligations d'accessibilité entraîne donc des coûts de mise en œuvre qui peuvent s'avérer importants pour les communes qui gèrent un grand nombre d'établissements recevant du public. Pour faire face aux obligations découlant de la loi précitée, plusieurs moyens sont néanmoins mis à leur disposition. L'ensemble des communes peuvent solliciter le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (*FIPHFP*), instauré par la loi du 11 février 2005. Ce fonds, abondé par les employeurs publics et privés ne respectant pas les dispositions de cette loi, a notamment pour objet de financer les travaux d'accessibilité lorsque ceux-ci concernent simultanément l'accessibilité des employés territoriaux handicapés et l'accès aux visiteurs extérieurs. 233 employeurs ont ainsi bénéficié du programme accessibilité aux locaux professionnels en 2014, pour un montant total de 17,12 millions d'euros. Les aides du FIPHFP concernent toutes les opérations de travaux d'accessibilité ou d'adaptation des locaux à toutes les formes de handicap, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments professionnels. Par ailleurs, la dotation d'équipement des territoires ruraux (*DETR*) peut être mobilisée pour les petites communes visées à l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales afin de subventionner les travaux d'accessibilité, à condition toutefois que ces travaux aient été définis comme prioritaires par la commission départementale réunie par le préfet. Il est à noter qu'en 2015, le Gouvernement accroît son soutien à l'investissement public en milieu rural, en augmentant de 200 millions d'euros le montant de la DETR par rapport à l'année précédente, soit une hausse de près d'un tiers du montant de cette dotation. Par note conjointe en date du 16 janvier 2015, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer ont précisé les priorités d'emploi de la DETR en 2015, parmi lesquelles figure la mise en accessibilité des établissements recevant du public. Si malgré les aides financières disponibles et les dérogations prévues par l'ordonnance précitée la commune ne respecte pas les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, plusieurs sanctions sont prévues à différentes étapes de la procédure (*retard du dépôt de l'Ad'AP, non transmission des documents de suivi, non-respect des engagements de travaux figurant dans l'Ad'AP, absence de tout commencement d'exécution...*). En fonction du manquement constaté et de sa gravité, la commune peut se voir sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 à 5 000 euros ou une réduction de la durée maximale prévue à l'article L. 111-7-6 pour l'agenda d'accessibilité programmée à hauteur du nombre de mois de retard. Elle peut également faire l'objet d'une procédure de carence par le représentant de l'Etat pouvant aboutir la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes achevées, jusqu'à l'abrogation de la décision validant l'Ad'AP. L'ensemble des informations à connaître sur les exigences et la procédure en matière d'accessibilité des établissements recevant du public est consultable sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>.

Activités périscolaires et dépenses supplémentaires

Question publiée au JO le : 11/11/2014 page : 9437

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du régime de responsabilité applicable aux associations intervenant dans le cadre des temps d'activités périscolaires (*TAP*) mis en place par la réforme des rythmes scolaires. En effet, il vient d'avoir connaissance dans son département de la situation d'une association, ayant pour but de promouvoir les musiques et danses traditionnelles en milieu rural, qui s'est trouvée dans l'obligation de souscrire une assurance spécifique pour couvrir son intervention au titre des temps d'activités périscolaires (*TAP*), ceci alors qu'elle dispose déjà d'une garantie responsabilité civile en bonne et due forme auprès d'un organisme recommandé par la fédération des œuvres laïques. Cette situation s'avère particulièrement préjudiciable pour les associations de taille modeste qui se sont engagées volontairement auprès des communes rurales pour une mise en œuvre qualitative de la réforme des rythmes scolaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre afin de ne pas pénaliser ces associations, notamment grâce à une simplification des modalités de leur intervention dans le cadre des temps d'activités périscolaires.

Réponse publiée au JO le : 31/05/2016 page : 4857

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire engagée à la suite de la publication du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a notamment pour conséquence, pour les collectivités locales qui le souhaitent, la mise en place d'activités périscolaires pour accueillir les enfants pendant les temps libérés. Si des activités sont proposées, elles peuvent être de diverses natures (accueils de loisirs périscolaires, garderies, activités de club, études surveillées, accompagnement à la scolarité) et être organisées par divers opérateurs (*collectivités, associations, structures commerciales, particuliers*). Ces différents opérateurs, dont les associations, sont exposés à des risques divers qui peuvent engager leur responsabilité propre, celle de leurs dirigeants ou celle de leurs adhérents. Ces risques peuvent être notamment liés à leurs activités. Dans le cadre de ses activités, une association doit répondre de dommages causés et subis par ses membres, bénévoles et mineurs placés sous sa surveillance. La victime peut mettre en cause la responsabilité civile de l'association pour obtenir réparation. Dès lors, afin de couvrir les risques encourus, une association ayant pour but de promouvoir les musiques et danses traditionnelles en milieu rural qui intervient au titre des temps d'activités périscolaires se doit de couvrir les risques encourus lors du déroulement de ces activités. Il s'agira le plus souvent d'une extension de garantie.

PROJETS-PROPOSITIONS DE LOI

N° 3706

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2016.

PROPOSITION DE LOI visant à créer une **réduction d'impôt** sur le **revenu** pour les **dons** aux **associations** agréées « **JEP** » ,

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.), présentée par Mesdames et Messieurs

Paul SALEN, Élie ABOUD, Jean-Claude BOUCHET, Philippe BRIAND, Dino CINIERI, Jean-Michel COUVE, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Julien DIVE, Dominique DORD, Daniel FASQUELLE, Marc FRANCINA, Philippe GOSSELIN, Michel HERBILLON, Thierry MARIANI, Alain MOYNE-BRESSAND, Bernard PERRUT, Michel PIRON, Martial SADDIER, Jean-Marie SERMIER, Fernand SIRÉ, Michèle TABAROT, Lionel TARDY, Philippe VITEL, Michel VOISIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 a prévu un plan d'économie de 50 milliards d'euros sur trois ans assumé par l'ensemble des administrations publiques.

Les collectivités territoriales ont ainsi vu leurs recettes diminuer (...). En marge de ces restrictions budgétaires, les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales ont également été impactées par les charges transférées (réforme des rythmes scolaires, allocation de base du revenu de solidarité active,...), venues grever les finances des départements et par contagion du bloc communal (...). Ce n'est pas sans conséquences pour les collectivités territoriales en « bout de chaîne » qui ont dû procéder à une baisse de leurs dotations aux associations.

(...) En contrepartie de la baisse des dons aux associations, il convient d'instaurer une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons aux associations agréées « jeunesse et éducation populaire ».

À l'instar des dons adressés aux associations reconnues d'utilité publique, les dons aux associations agréées « jeunesse et éducation populaire » seraient déduit de l'impôt sur le revenu du donateur à hauteur de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Après le *a* du 1. de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :

« *a* bis) Des associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse mentionnées à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; ».

Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

JURISPRUDENCE

Décision du Conseil constitutionnel : nature juridique des dispositions relatives au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse et au Conseil national de la jeunesse

Décision n° 2016-263 L du 16 juin 2016 – JORF n°0141 du 18 juin 2016 Texte n° 69

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 3 juin 2016, par le Premier ministre, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2016-263 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des articles 11 et 12 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'[ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958](#) modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- la [loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 11 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel crée un « conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ». Il lui donne compétence pour émettre des avis sur les projets de loi et de décret concernant l'éducation populaire et la jeunesse qui lui sont soumis. Ce conseil peut être saisi de toute question d'intérêt général et faire toutes propositions en ce domaine. Le même article renvoie la composition, le fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres à un décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont donc un caractère réglementaire.
- **2.** L'article 12 de la même loi du 17 juillet 2001 crée un « conseil national de la jeunesse » présidé par le ministre chargé de la jeunesse. Il émet des avis et formule des propositions sur les questions que lui soumet son président. Il peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes et il établit un rapport d'activité annuel, déposé auprès de chacune des assemblées du Parlement. Sa composition et les modalités de désignation de ses membres relèvent d'un décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi et ont donc un caractère réglementaire.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1 Les articles [11](#) et [12](#) de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ont le caractère réglementaire.

Article 2 Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 16 juin 2016, où siégeaient : M. Laurent FABIOUS, président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

NOMINATION

Arrêté du 26 mai 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n°0125 du 31 mai 2016 - Texte n° 55

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2015 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1

Il est mis fin, à compter du 1er juin 2016, aux fonctions de M. Yves SCHAEFFER, conseiller pour les politiques interministérielles citoyennetés et égalité au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Article 2

M. Vartan ARZOUMANIAN est nommé chef adjoint de cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à compter de la même date.

Arrêté du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du CNEPJ

JORF n°0120 du 25 mai 2016 - Texte n° 64

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 29 avril 2016, l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse est modifié comme suit :
Sont désignés en application du IV de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Mme Inès MININ, titulaire.

M. Sylvain DESOIGNIES (CFDT), suppléant.

Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

M. Mickaël AOUIZERAT (CGT-FO), suppléant, en remplacement de M. Etienne CASTILLO.

Arrêté du 16 mars 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant nomination à la commission d'agrément du CNEPJ

JORF n°0083 du 8 avril 2016 - Texte n° 83

M. Fabrice DEBOEUF (CEMEA), suppléant, en remplacement de M. Vincent CHAVAROCHE (CEMEA)